

4.1.5

Les modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national des Pyrénées conformément aux dispositions du décret n°2009-406 du 15 avril 2009

DECRET N°2009-406 DU 15 AVRIL 2009	MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR
A – PROTECTION DU PATRIMOINE	
<p>Introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux</p>	<p>Modalité 1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux</p>
<p>I. - Il est interdit :</p> <p>1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;</p> <p style="text-align: right;"><i>(1° du I de l'article 3)</i></p> <p>II. - N'est pas soumise aux dispositions du 1° l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de végétaux destinés à constituer des plantes potagères pour la consommation et l'usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations, sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes ; - de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes, définies par le directeur de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels ; - de troupeaux et de chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de ceux-ci. <p style="text-align: right;"><i>(II de l'article 3)</i></p> <p>VII. - Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(VII de l'article 3)</i></p>	<p>I. - Le directeur peut autoriser l'introduction d'alevins d'espèces et de souches piscicoles qui ne portent pas atteinte à la conservation des espèces sauvages indigènes, en prenant en compte l'impact de l'introduction projetée sur la faune et la flore aquatiques dans les lacs et cours d'eau figurant sur une liste.</p> <p>Cette liste est fixée pour trois ans par le directeur après avis du conseil scientifique compte tenu de la possibilité d'une gestion piscicole patrimoniale du lac ou cours d'eau, des continuités écologiques concernées et de l'intérêt patrimonial de la faune et la flore aquatiques.</p> <p>L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux ainsi que les garanties sanitaires exigées.</p> <p>II. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles et ponctuelles, pour l'introduction de végétaux, autres que celles mentionnées au II de l'article 3, dans le cadre de travaux de re-végétalisation ou de génie écologique, en prenant en compte la provenance locale pour les espèces forestières et les risques génétiques encourus par la flore indigène.</p> <p>III. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires pour l'introduction des chiens d'arrêt spécialisés conduits par des agents de l'établissement public du parc national ou des agents assermentés des administrations publiques, dans le cadre de mission de suivi scientifique, d'évaluation quantitative ou qualitative d'espèces patrimoniales figurant sur la liste fixée dans l'annexe 8.</p> <p>IV. - Les chiens tenus en laisse sont autorisés sur les emprises des voies suivantes, ainsi que des aires de stationnement connexes, dès lors qu'elles sont déneigées et utilisables :</p> <p>1° En vallée d'Aspe : la route nationale 134 entre le pont d'Anglus et la frontière franco-espagnole ;</p> <p>2° En vallée d'Ossau : la route départementale 934 entre le pont de Socques et la frontière franco-espagnole ;</p> <p>3° En vallée de Cauterets : la route départementale 920, dite « du pont d'Espagne », ainsi que, en période estivale : les chemins reliant le parking du Pountas au chalet du Clot, le chemin reliant la gare supérieure du télésiège de Gaube à l'hôtellerie de Gaube et la piste d'Illhéou entre la limite du cœur du Parc national des</p>

DECRET N°2009-406 DU 15 AVRIL 2009	MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR
	Pyrénées et le refuge d'Ilhéou ; 4° En vallée de Gavarnie : la route départementale 922, dite « du cirque de Troumouse », la route départementale 923, dite « du col des Tentes », la piste reliant la commune de Gavarnie à l'hôtel du cirque.
Atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique	Modalité 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique
<p>I. - Il est interdit :</p> <p>2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;</p> <p>3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique en provenance du cœur du parc national ;</p> <p>4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptible d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;</p> <p style="text-align: center;"><i>(2°, 3° et 4° du I de l'article 3)</i></p> <p>III. - Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° peuvent être remplacées, pour les escargots, les champignons et les plantes médicinales qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc qui peut, le cas échéant, soumettre le prélèvement à autorisation, afin de permettre le prélèvement pour la consommation ou l'usage domestique.</p> <p style="text-align: center;"><i>(III de l'article 3)</i></p> <p>VII. - Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: center;"><i>(VII de l'article 3)</i></p>	<p>I. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter ou emporter en dehors du cœur des animaux non domestiques ou des végétaux dans les cas suivants :</p> <p>1° Animaux vivants ou morts à des fins sanitaires ou de suivi pathologique ;</p> <p>2° Animaux vivants ou morts dans le cadre de missions ou de programmes scientifiques en lien avec des laboratoires ou des établissements d'enseignement supérieur ;</p> <p>3° Réintroduction ou renforcement de populations, en dehors du cœur du parc, à des fins de reconstitution de populations naturelles ;</p> <p>4° Végétaux non cultivés dans le cadre de missions scientifiques ou d'élimination de végétaux envahissants dont la liste est fixée dans l'annexe n° 6.</p> <p>II. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever des minéraux, du sol ou des sédiments dans le cadre de missions scientifiques.</p> <p>III. - Les autorisations prévues au I et II précisent notamment les modalités de prélèvement, périodes, quantités, et lieux.</p> <p>IV. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur des fossiles, des éléments de constructions ou d'objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, dans le cadre d'une mission scientifique.</p> <p>L'autorisation précise notamment les modalités de prélèvement, les périodes, quantités, et lieux.</p> <p>V. - Des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, détenir et transporter des minéraux peuvent être délivrées, selon les modalités suivantes :</p> <p>1° Pour les travaux d'entretien normal ou, pour les équipements d'intérêt général, les travaux de grosses réparations, par arrêté du directeur ;</p> <p>2° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés à l'article 7, dans l'arrêté du</p>

DECRET N°2009-406 DU 15 AVRIL 2009	MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR
	<p>directeur portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, l'avis conforme du directeur lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme ;</p> <p>3° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés à l'article 7, dans la délibération du conseil d'administration portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, l'avis conforme du conseil d'administration lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme.</p> <p>L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p>
Bruit	Modalité 3 relative au bruit
<p>I. - Il est interdit :</p> <p>5° D'utiliser toute chose ou moyen qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;</p> <p style="text-align: right;"><i>(5° du I de l'article 3)</i></p> <p>IV. - Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, subordonner cette utilisation à autorisation.</p> <p><i>(alinéa 1 du IV de l'article 3)</i></p>	Pas de modalité d'application
<p>VII. - Il peut être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(VII de l'article 3)</i></p>	<p>Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'utilisation de compresseurs et de groupes électrogènes équipés d'une isolation phonique.</p> <p>Le directeur prend en compte les caractéristiques des équipements projetés, le cas échéant, le niveau et la portée sonores, leur durée d'utilisation et leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux.</p> <p>L'autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>

<p align="center">DECRET N°2009-406 DU 15 AVRIL 2009</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR</p>
<p>Inscriptions, signes ou dessins</p>	<p>Modalité 4 relative aux inscriptions, signes ou dessins</p>
<p>I. - Il est interdit :</p> <p>6° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;</p> <p align="right"><i>(6° du I de l'article 3)</i></p> <p>V. - Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p align="right"><i>(V de l'article 3)</i></p>	<p>I. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles sur les terrains forestiers pour les besoins de :</p> <p>1° Délimitation des parcelles et bornages ; 2° Marquage des bois de coupe.</p> <p>L'autorisation du directeur tient compte de la nécessité de préserver la tranquillité des lieux. Elle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p> <p>L'autorisation individuelle relative aux travaux forestiers accordée en application de l'article 17 du décret du 15 avril 2009 tient lieu, le cas échéant, d'autorisation individuelle relative au marquage du bois de coupe.</p> <p>II. – La signalisation des itinéraires de randonnée peut être autorisée dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Signalétique commune aux parcs nationaux ; 2° Signalétique par marquage directionnel des lieux à atteindre ; 3° Insertion dans le marquage directionnel du parc de pictogrammes spécifiques aux itinéraires internationaux, nationaux et régionaux.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p>Feu</p>	<p>Modalité 5 relative au feu</p>
<p>I. - Il est interdit :</p> <p>7° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ;</p> <p align="right"><i>(7° du I de l'article 3)</i></p> <p>VI. - L'interdiction édictée par le 7° n'est pas applicable au transport et à l'utilisation de réchauds portatifs autonomes, ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc.</p>	<p>L'utilisation des réchauds portatifs autonomes est limitée aux personnes campant ou bivouaquant dans les conditions prévues par la réglementation du parc.</p>
<p>Cette interdiction peut être remplacée, pour certains lieux ou pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.</p> <p align="right"><i>(VI de l'article 3)</i></p>	<p>La réglementation du feu prend en compte :</p> <p>1° Le caractère occasionnel et non répétitif de l'opération ; 2° Les enjeux écologiques, en particulier de reproduction de la faune sauvage et à la flore ; 3° L'utilisation pastorale du secteur brûlé ou, pour les activités forestières, la justification environnementale du recours au feu ; 4° L'intervention d'équipes formées au feu pastoral.</p> <p>L'autorisation tient compte de la surface et de la période projetée pour l'opération et des résultats de la concertation dont celle-ci a, le cas échéant, fait l'objet.</p> <p>Elle précise notamment les modalités de brûlage et les précautions prises pour éviter la propagation du feu.</p>

<p align="center">DECRET N°2009-406 DU 15 AVRIL 2009</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR</p>
<p>Ordures, déchets et autres matériaux</p>	<p>Modalité 6 relative aux ordures, déchets et autres matériaux</p>
<p>I. - Il est interdit :</p> <p>8° De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;</p> <p align="right"><i>(8° du I de l'article 3)</i></p>	<p>I. - Les déchets générés dans le cadre de l'utilisation des refuges, des hôtelleries de montagne et des activités agricoles et pastorales peuvent être stockés à proximité des bâtiments à condition que soit utilisé du matériel homologué et sont évacués par les gestionnaires, propriétaires ou responsables des activités.</p> <p>II. – Les autres déchets ménagers sont déposés à proximité des voies routières, dans les emplacements aménagés pour la contention des déchets sur la route nationale 134 (Pyrénées-Atlantiques), la route départementale 974 (Pyrénées-Atlantiques), les sites du pont d'Espagne (Hautes-Pyrénées), des cols des Tentes (Hautes-Pyrénées) et de Troumouse (Hautes-Pyrénées).</p> <p>III. - Les matériaux et déchets de construction sont entreposés durant les travaux dans des conditions évitant tout impact sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturelles et avec un dispositif de prévention contre une dispersion. Ils sont évacués hors du cœur du parc en fin de chantier.</p>
<p>Éclairage artificiel</p>	<p>Modalité 7 relative à l'éclairage artificiel</p>
<p>Il est interdit :</p> <p>9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc.</p> <p align="right"><i>(9° du I de l'article 3)</i></p> <p>IV. – Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le directeur de l'établissement public du parc qui peut, le cas échéant subordonner cette utilisation à autorisation.</p> <p align="right"><i>(alinéa 1 du IV de l'article 3)</i></p>	<p>I. - L'interdiction édictée par le 9° du I de l'article 3 du décret du 15 avril 2009 ne s'applique pas à l'éclairage artificiel sur les véhicules motorisés et non motorisés empruntant les voies ouvertes à la circulation publique mentionnées à l'article 15 de ce décret.</p> <p>II. - Le directeur réglemente, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières et des autres activités autorisées :</p> <p>1° L'utilisation de véhicules, engins et matériels fixes ou mobiles éclairants ou éclairés affectés à un usage agricole, pastoral ou forestier de montagne ;</p> <p>2° L'éclairage extérieur des bâtiments à usage agropastoral ou à usage de transformation des produits agricoles ;</p> <p>3° L'éclairage extérieur, dimensionné pour la sécurité du public, aux abords immédiats des refuges et des hôtelleries de montagne, ainsi qu'aux abords immédiats des établissements d'hébergement, d'hôtellerie et de restauration sur les sites touristiques ;</p> <p>4° Le cas échéant, l'éclairage de certains barrages lorsqu'il est destiné à assurer la surveillance de ces ouvrages.</p> <p>La réglementation ne peut permettre l'utilisation d'éclairages dont la nature ou la puissance est inadaptée ou disproportionnée en regard de l'activité concernée et de l'usage courant mais peut permettre l'utilisation d'éclairages portatifs individuels sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux.</p> <p>L'autorisation du directeur, le cas échéant, précise notamment les modalités, dates et lieux.</p>

<p align="center">DECRET N°2009-406 DU 15 AVRIL 2009</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR</p>
<p>VII. - Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p align="right"><i>(VII de l'article 3)</i></p>	<p>III. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles dans le cadre :</p> <p>1° D'une mission scientifique ; 2° De travaux, constructions ou installations.</p> <p>L'autorisation du directeur tient compte notamment de la nécessité de préserver la tranquillité des animaux et des lieux, de la puissance de l'éclairage, le cas échéant du bruit des générateurs, et précise les modalités, périodes et lieux.</p>
<p>Régulation ou destruction d'espèces</p>	<p>Modalité 8 relative à la régulation ou la destruction d'espèces</p>
<p>L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée par le directeur de l'établissement public qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.</p> <p align="right"><i>(alinéa 1 de l'article 6)</i></p>	<p>La réglementation de l'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales qui menacent le fonctionnement du milieu naturel, d'un habitat d'espèces, d'une espèce ou la viabilité économique d'une estive ou d'une forêt assure l'absence d'impact notable des produits et moyens utilisés sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturels et prévoit des mesures de gestion adéquates pour éviter le retour des espèces concernées.</p> <p>L'autorisation du directeur, le cas échéant, précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p>
<p>Régulation ou élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes</p>	<p>Modalité 9 relative à la régulation ou l'élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes</p>
<p>Les mesures destinées à limiter ou à réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer les individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.</p> <p align="right"><i>(alinéa 2 de l'article 6)</i></p>	<p>Les mesures destinées à limiter ou à réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes, sont prises dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° L'impact sur les activités agricoles ou forestières des espèces en cause est avéré et répété ; 2° Les mesures alternatives, non létales pour les espèces animales, notamment celles liées au piégeage et à la régulation des naissances, ou non destructives pour les espèces végétales ne sont pas efficaces ; 3° Les mesures envisagées ont un caractère exceptionnel.</p> <p>Le directeur tient compte, pour les espèces animales, des dégâts occasionnés par les espèces et pour les espèces végétales, des caractéristiques des produits agro-pharmaceutiques et de leurs protocoles d'utilisation.</p>
<p>Mesures d'effarouchement de grands prédateurs</p>	<p>Modalité 10 relative aux mesures d'effarouchement de grands prédateurs</p>
<p>Les interdictions édictées par les 5° (*) et 9° (**) ne sont pas davantage applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels ou de tout autre moyen répulsif non légal pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs, lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc.</p> <p align="right"><i>(alinéa 2 du IV de l'article 3)</i></p>	<p>Les dispositifs utilisés pour les besoins de l'effarouchement des grands prédateurs et de la protection des troupeaux sont temporaires et mobiles.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>

<p align="center">DECRET N°2009-406 DU 15 AVRIL 2009</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR</p>
<p>(*) Note de lecture : Il s'agit de « l'utilisation toute chose ou moyen qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ».</p> <p>(**) Note de lecture : Il s'agit de « l'utilisation de tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc »</p>	
<p>Mesures destinées à la protection ou la conservation d'éléments du patrimoine naturel, historique, architectural ou archéologique</p>	
<p>Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.</p> <p>Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture.</p> <p>Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.</p> <p align="right"><i>(Article 4)</i></p>	<p>Pas de modalité d'application</p>
<p>Renforcement de populations et réintroduction d'espèces</p>	
<p>Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique.</p> <p>Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.</p> <p align="right"><i>(Article 5)</i></p>	<p>Pas de modalité d'application</p>

DECRET N°2009-406 DU 15 AVRIL 2009	MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR
B – TRAVAUX	
Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations	Modalité 11 relative aux travaux, constructions et installations
<p>Note de lecture : La loi prévoit que, même pour les travaux d'entretien normal (des bâtiments privés et publics) et les grosses réparations (des ouvrages d'intérêt général) non soumis à autorisation spéciale de travaux en cœur du parc, la charte (modalités) peut comporter des « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations » (4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement) :</p> <p>« I. - Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :</p> <p>« 1° [...] ;</p> <p>« 4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.</p> <p>« Les règles prévues aux 1° à 4° valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. » (article L. 331-4 du code de l'environnement).</p> <p>Ces « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations » (réglementation esthétique et architecturale) ne s'appliquent toutefois pas aux travaux non soumis à la réglementation spéciale des travaux en cœur du parc national, listés par le III de l'article L. 331-4 du code de l'environnement :</p> <p>1° travaux et installations couverts par le secret de la défense nationale,</p> <p>2° travaux et installations, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux ;</p> <p>- d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ;</p> <p>- ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation</p> <p>(réalisés en application de l'article L. 331-5 du code de l'environnement).</p>	<p>Les règles particulières mentionnées au 4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, figurant en annexe n° 2, s'appliquent aux catégories de travaux, constructions, installations suivantes :</p> <p>1° Travaux d'entretien normal ;</p> <p>2° Travaux de grosses réparations, pour les équipements d'intérêt général ;</p> <p>3° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionné au II de l'article 7 ;</p> <p>4° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7.</p> <p>Les travaux, constructions ou installations mentionnés aux 3° et 4° sont soumis en outre aux modalités définies à la modalité 12 et aux modalités complémentaires particulières à certaines catégories de travaux.</p>

<p align="center">DECRET N°2009-406 DU 15 AVRIL 2009</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR</p>
<p>Ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur</p>	<p>Modalité 12 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur</p>
<p>II. - Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc, les travaux, constructions et installations :</p> <p align="right"><i>(II de l'article 7)</i></p>	<p>L'autorisation dérogatoire du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre des prescriptions destinées notamment à prévenir, réduire et compenser les impacts sur les patrimoines naturels et culturels ainsi que sur les paysages et à permettre le maintien des autres usages.</p> <p>Ces prescriptions peuvent porter notamment sur :</p> <p>1° La période de travaux ;</p> <p>2° La désignation des pistes et cheminement d'accès ainsi que des aires de circulation et de stationnement sur le lieu du chantier ;</p> <p>3° L'emprise, le balisage ainsi que les installations du chantier ;</p> <p>4° Les matériaux ainsi que le confinement des zones de stockage et de fabrication des matériaux utilisés ;</p> <p>5° L'utilisation des engins sonores et de l'éclairage artificiel ;</p> <p>6° Le stockage des substances et engins polluants ;</p> <p>7° La mise en place de containers pour les déchets de</p> <p>L'autorisation dérogatoire, ou l'avis conforme, précise notamment les termes calendaires, les modalités et le lieu.</p> <p>L'autorisation dérogatoire, ou l'avis conforme, précise notamment les termes calendaires, les modalités et le lieu.</p>
<p>Travaux, constructions et installations relatifs aux missions du Parc</p>	
<p>1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;</p> <p align="right"><i>(1° du II de l'article 7)</i></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière</p>
<p>Travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile</p>	
<p>2° Nécessaires à la sécurité civile ;</p> <p align="right"><i>(2° du II de l'article 7)</i></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière</p>

<p align="center">DECRET N°2009-406 DU 15 AVRIL 2009</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR</p>
<p>Travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale</p>	
<p>3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ; <i>(3° du II de l'article 7)</i></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière</p>
<p>Travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable</p>	
<p>4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. <i>(4° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <i>(dernier alinéa du II de l'article 17)</i></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière</p>
<p>Travaux, constructions et installations relatifs aux activités agricoles, pastorales et forestières</p>	<p>Modalité 13 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux activités agricoles, pastorales et forestières</p>
<p>5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. <i>(première phrase du 5° du II de l'article 7)</i></p>	<p>I. - L'autorisation dérogatoire peut être délivrée pour les travaux, constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière projetés dans le cadre général du fonctionnement de l'estive et adaptés aux pratiques et aux besoins de l'estive ou dans le cadre d'un document de gestion approuvé.</p> <p>II. - Pour l'accès aux cabanes pastorales, seule la création d'une piste de largeur réduite peut être autorisée, après la prise en compte des solutions alternatives envisageables.</p>
<p>Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation. <i>(seconde phrase du 5° du II de l'article 7)</i></p>	<p>III. - Les travaux courants, nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière susceptibles de porter atteinte au caractère du parc et restant soumis à autorisation sont les suivants :</p> <p>1° Plantations forestières d'essences non autochtones ou ne mettant pas en œuvre les provenances locales dans les espaces déjà boisés ;</p> <p>2° Tous travaux de clôture ;</p> <p>3° Toute coupe de bois non prévue par le document de gestion ou d'aménagement ;</p> <p>4° Tous travaux de dépressage, dégagement, nettoyage des régénérations qui ne contribuent pas au maintien de la diversité forestière en espèces autochtones ;</p> <p>5° Création de tires ou traînes de débardage, de places de dépôt ayant un impact visuel notable ou projetées sur un site où la</p>

<p align="center">DECRET N°2009-406 DU 15 AVRIL 2009</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR</p>
	<p>présence de l'une des espèces remarquables dont la liste figure à l'annexe n°7 est avérée ;</p> <p>6° Entretien ou réparation de pistes modifiant les caractéristiques initiales de celle-ci est modifié, notamment par l'apport de matériaux, l'écoulement des eaux, la largeur de la bande de roulement et des accotements et la hauteur des talus ;</p> <p>7° Tous travaux de débroussaillage à des fins pastorales.</p>
<p>Travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée</p>	<p>Modalité 14 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée</p>
<p>6° Nécessaires à une activité autorisée ; <i>(6° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>Les travaux relatifs aux bâtiments nécessaires à une activité autorisée peuvent être autorisés dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° L'augmentation des capacités d'hébergement ou de restauration est limitée, sauf dans le cadre d'une réhabilitation d'un refuge ou d'une hôtellerie de montagne dont le taux d'occupation annuel, au cours des six dernières années, est supérieur à soixante pour cent ;</p> <p>2° Les travaux permettent d'améliorer l'intégration paysagère du bâtiment et de limiter les impacts de l'activité, notamment en réduisant son empreinte énergétique, le dérangement de la faune et le trouble de la quiétude des lieux.</p>
<p>Travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques</p>	<p>Modalité 15 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques</p>
<p>7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ; <i>(7° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>L'autorisation peut être délivrée si les travaux ou installations nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ont un impact faible sur les milieux ou populations d'espèces et un caractère réversible, et à condition de remettre en état les lieux à la fin de la mission.</p> <p>L'autorisation précise notamment les modalités de réalisation des travaux et la durée d'utilisation prévisionnelle.</p>
<p>Travaux, constructions et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public</p>	
<p>8° Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ; <i>(8° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière</p>

<p align="center">DECRET N°2009-406 DU 15 AVRIL 2009</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR</p>
<p>Travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général</p>	
<p>9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ; <i>(9° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière</p>
<p>Travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés</p>	<p>Modalité 16 relative aux travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés</p>
<p>10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ; <i>(10° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>I. - L'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les cas suivants :</p> <p>1° Travaux sur les sentiers de randonnée inscrits au plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;</p> <p>2° Équipement et rééquipement de voies d'escalade ;</p> <p>3° Travaux liés à l'escalade sur les sites déjà équipés ;</p> <p>4° Travaux relatifs aux sites de canyoning existants de Tourmon et de Cap de Pount sur le territoire de la commune de Laruns (Pyrénées-Atlantiques) ;</p> <p>5° Travaux d'aménagement et de signalétique sur les pistes de ski de fond et de pistes existantes dont la liste est dressée par le directeur.</p> <p>II. - Les travaux autorisés respectent, le cas échéant, les cahiers des charges afférents à l'aménagement des sites, espaces et itinéraires, à moins que leurs prescriptions techniques ne soient pas conformes à la réglementation du cœur du parc.</p>
<p>Travaux, constructions et installations en faveur du paysage, de l'écologie et de l'autonomie énergétique</p>	<p>Modalité 17 relative aux travaux, constructions et installations en faveur du paysage, de l'écologie et de l'autonomie énergétique</p>
<p>11° Ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ; <i>(11° du II de l'article 7)</i></p>	<p>Les travaux de réhabilitation du site du Somport (Pyrénées-Atlantiques) peuvent être autorisés au titre du 6° et du 11° du II de l'article 7 du décret après avis du conseil scientifique.</p>

<p align="center">DECRET N°2009-406 DU 15 AVRIL 2009</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR</p>
<p>Travaux, constructions et installations de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre</p>	
<p>12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ; <i>(12° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière</p>
<p>Travaux, constructions et installations relatifs à un élément du patrimoine bâti</p>	
<p>13° Nécessaires à la restauration d'un élément du patrimoine bâti identifié par la charte comme un élément constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation ; <i>(13° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière</p>
<p>Travaux, constructions et installations relatifs à la restauration, la conservation, l'entretien ou la mise en valeur du patrimoine historique ou culturel</p>	
<p>14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ; <i>(14° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière</p>

DECRET N°2009-406 DU 15 AVRIL 2009	MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR
<p>Travaux, constructions et installations relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation</p>	
<p>15° Nécessaires à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte ; <i>(15° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	Pas de modalité complémentaire particulière
<p>Travaux, constructions et installations relatifs aux bâtiments à usage d'habitation ou à leurs annexes</p>	
<p>16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci, ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme ; <i>(16° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	Pas de modalité complémentaire particulière
<p>Travaux, constructions et installations relatifs à l'assainissement non collectif</p>	
<p>17° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc. <i>(17° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	Pas de modalité complémentaire particulière
<p>Travaux, constructions ou installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration</p>	
<p>Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement. <i>(III de l'article 7)</i></p>	Pas de modalité complémentaire particulière

DECRET N°2009-406 DU 15 AVRIL 2009	MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR
C – ACTIVITES	
La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont interdites. <i>(Article 8)</i>	Pas de modalité d'application
La chasse est interdite. <i>(Article 9)</i>	Pas de modalité d'application
Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels. <i>(Article 10)</i>	Pas de modalité d'application
Pêche	Modalité 18 relative à la pêche
La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats par le directeur, après avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des pêcheurs intéressée. <i>(Article 11)</i>	La réglementation relative à la pêche restreint, dans la mesure nécessaire à la protection des intérêts dont l'établissement public du parc a la charge et à la conciliation des usages qui lui incombe, les possibilités ouvertes par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la pêche en eau douce. Elle comporte notamment, compte tenu des enjeux environnementaux identifiés, la liste des espèces dont la capture est autorisée ainsi que les règles particulières en matière de périodes d'ouverture et de fermeture, de modalités de prélèvement, de tailles de capture par espèce et nombre de captures autorisé nécessaires à la préservation des intérêts dont le parc a la charge.
Activités agricoles ou pastorales	Modalité 19 relative aux activités agricoles ou pastorales
Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées. <i>(alinéa 1 de l'article 12)</i>	I. - À la date de publication du décret du 15 avril 2009, les activités agricoles et pastorales exercées dans le cœur du Parc national des Pyrénées sont: 1° L'élevage de bovins, ovins et caprins, transhumant, pour la production laitière et de viande ; 2° La transformation fromagère sur place ; 3° L'élevage de porcs, volailles et lapins en production complémentaire à l'activité principale des estives fromagères ; 4° L'élevage équin transhumant ; 5° L'apiculture transhumante. Ces activités comprennent la commercialisation des produits qui en sont issus.

DECRET N°2009-406 DU 15 AVRIL 2009	MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR
<p>Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle, et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et le cas échéant de rétablir la diversité biologique. <i>(alinéa 2 de l'article 12)</i></p>	<p>II. - Le directeur ne peut délivrer des autorisations individuelles pour les activités nouvelles ou pour des modifications substantielles de pratique en dehors des zones à vocation agropastorale identifiées sur la « carte des vocations » de la présente charte. Ne peuvent être autorisées les activités nouvelles ayant pour objet, ou les modifications substantielles d'activité ayant pour effet, la création d'élevages hors sol ou de cultures hors sol ou d'activité soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le directeur de l'établissement public. <i>(alinéa 3 de l'article 12)</i></p>	<p>III. - La réglementation des activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols ou sur la conservation de la diversité biologique prévoit notamment :</p> <p>1° L'institution de défens ou de limitations du pâturage en cas de dégradation notable des habitats naturels, des espèces, des sols, et de la ressource en eau ;</p> <p>2° L'obligation de ramassage de tout cadavre d'animal domestique, quelque soit son poids, dans un cours d'eau, un lac ou un périmètre de captage ;</p> <p>3° L'adaptation des modalités de traitements sanitaires des troupeaux permettant de limiter leur impact sur la faune sauvage, dans le respect des règles applicables en matière sanitaire.</p>
<p>Activités commerciales et artisanales</p>	<p>Modalité 20 relative aux activités commerciales et artisanales</p>
<p>Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées. <i>(alinéa 1 de l'article 13)</i></p>	<p>I. - À la date de publication du décret du 15 avril 2009, les activités artisanales et commerciales exercées dans le cœur du Parc national des Pyrénées sont:</p> <p>1° Hébergement et restauration dans les refuges et hôtelleries de montagne ;</p> <p>2° Hébergement, hôtellerie et restauration sur les sites touristiques ;</p> <p>3° Vente, dans les cabanes pastorales, de fromage produit sur place par des bergers;</p> <p>4° Vente de produits locaux ;</p> <p>5° Prestations de service d'accompagnement en montagne ;</p> <p>6° Production, transport et distribution d'électricité ;</p> <p>7° Accueil et transport payants dans les sites touristiques payants (pont d'Espagne dans les Hautes-Pyrénées, Somport dans les Pyrénées-Atlantiques).</p> <p>La liste des établissements exerçant ces activités figure en annexe n°16, à l'exception de ceux correspondant aux 3°, 5° et 7°.</p>
<p>Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public. <i>(alinéa 2 de l'article 13)</i></p>	<p>Pas de modalité d'application</p>

<p align="center">DECRET N°2009-406 DU 15 AVRIL 2009</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR</p>
<p>Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc.</p> <p align="right"><i>(alinéa 3 de l'article 13)</i></p>	<p>II. - Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles de changement de localisation ou d'exercice d'une activité nouvelle lorsque celle-ci est compatible avec les usages existants, et qu'elle n'a aucun impact notable, direct ou indirect, sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages, notamment par la modification des flux de clientèle.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p>Activités hydroélectriques</p>	<p>Modalité 21 relative aux activités hydroélectriques</p>
<p>Les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.</p> <p align="right"><i>(alinéa 1 de l'article 14)</i></p>	<p>La liste des activités hydroélectriques existantes à la date de publication du décret du 15 avril 2009 figure dans l'annexe n°16.</p>
<p>Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration.</p> <p align="right"><i>(alinéa 2 de l'article 14)</i></p>	<p>Le conseil d'administration ne peut donner un avis favorable qu'aux modifications de capacités ou de modalités d'usage des eaux permettant l'optimisation de la production ou la diminution de l'impact écologique, dans la limite des aménagements existants et après avis du conseil scientifique.</p>
<p>Le directeur peut autoriser, dans la mesure nécessaire aux besoins des refuges et des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier du cœur, une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 20 kilowatts, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.</p> <p align="right"><i>(alinéa 3 de l'article 14)</i></p>	<p>Les autorisations individuelles pour la production d'énergie hydraulique nouvelle au profit des refuges et des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur dans ne peuvent être accordées que pour des équipements assurant l'autonomie énergétique du bâtiment, sans commercialisation de l'énergie produite hors du cœur, en minimisant les incidences, directes ou indirectes, sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux, ainsi que les modalités de suivi de l'évolution de milieu naturel.</p>

<p align="center">DECRET N°2009-406 DU 15 AVRIL 2009</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR</p>
<p>Circulation motorisée</p>	<p>Modalité 22 relative à la circulation motorisée</p>
<p>I. - Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sont interdits :</p> <p>1° La circulation et le stationnement des véhicules motorisés en dehors des routes nationales et départementales ; <i>(1° du I de l'article 15)</i></p>	<p>I. - La liste des voies et pistes sur lesquelles la circulation et le stationnement peuvent être autorisés est arrêtée par le directeur.</p> <p>II. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires permanentes aux véhicules de l'établissement public du Parc national des Pyrénées et de l'Office national des forêts pour l'exercice des missions de ces établissements.</p> <p>III. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de circulation et de stationnement des véhicules motorisés sur les voies et pistes autorisés au profit :</p> <p>1° Des activités et travaux autorisés, notamment le transport de matériaux ;</p> <p>2° Des activités de service nécessaires au fonctionnement des activités agricoles, pastorales, forestières, hydroélectriques et commerciales autorisées ;</p> <p>3° Des activités liées à la gestion de refuges ou de structures hôtelières de montagne situés en amont ;</p> <p>4° - Du transport de personnes handicapées.</p> <p>L'autorisation est matérialisée par l'apposition sur le véhicule d'une vignette qui identifie ce véhicule ou la personne bénéficiaire de l'autorisation et précise les périodes et lieux pour lesquels cette autorisation est délivrée. Elle est au plus annuelle.</p>
<p>Survol</p>	<p>Modalité 23 relative au survol</p>
<p>I. - Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sont interdits :</p> <p>2° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés ; <i>(2° du I de l'article 15)</i></p>	<p>I. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Pour les besoins des activités scientifiques, du ravitaillement des refuges et des cabanes pastorales, des évacuations d'animaux, des alevinages, des chantiers de travaux autorisés, de l'exploitation des ouvrages électriques et hydroélectriques ou pour des missions de repérages d'identification des risques ;</p> <p>2° Pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques, de manière exceptionnelle et ponctuelle, justifiées par leur intérêt pour l'image du parc.</p> <p>L'autorisation dérogatoire individuelle est accordée compte tenu notamment de l'impossibilité de recourir à des solutions alternatives ; elle peut comprendre des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, à l'altitude, au lieu de pose, au nombre et à la fréquence des rotations, et précise notamment les périodes et lieux.</p>

<p align="center">DECRET N°2009-406 DU 15 AVRIL 2009</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR</p>
<p>II. - Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :</p> <p>2° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs non motorisés.</p> <p align="right"><i>(2° du II de l'article 15)</i></p>	<p>II. - Le directeur réglemente les périodes, sites d'envol et zones de pratique, pour le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol dans le cadre des activités de vol à voile et des activités dites « de vol libre ».</p> <p>Pour le vol libre la réglementation peut comprendre des prescriptions fixant les altitudes minimales de survol.</p>
<p>Campement et bivouac</p>	<p>Modalité 24 relative au campement et au bivouac</p>
<p>I. - Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sont interdits :</p> <p>3° Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri.</p> <p align="right"><i>(3° du I de l'article 15)</i></p>	<p>I. - Le directeur peut délivrer une autorisation dérogatoire individuelle de campement dans le cadre :</p> <p>1° D'activités pastorales ;</p> <p>2° De travaux autorisés, pour abriter du matériel en lien avec une mission de l'établissement public du parc ;</p> <p>3° De travaux sur refuge ou une hôtellerie de montagne, afin d'offrir un hébergement d'appoint ou, le cas échéant, de substitution ;</p> <p>La demande d'autorisation précise notamment les modalités, les périodes, ainsi que les principales caractéristiques de la tente ou de l'abri autorisé.</p>
<p>II. - Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :</p> <p>3° Le bivouac ;</p> <p align="right"><i>(3° du II de l'article 15)</i></p>	<p>La réglementation du bivouac prise par le directeur définit les zones à protéger interdites au bivouac à titre temporaire ou permanent.</p> <p>Elle autorise le bivouac entre 19 heures et 9 heures dans les espaces situés à une distance correspondant à au moins une heure de marche d'un point d'accès routier ou des limites du cœur, le cas échéant sous une tente ne permettant pas de se tenir debout ou dans un abri naturel.</p>
<p>Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés</p>	<p>Modalité 25 relative à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés</p>
<p>II. - Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :</p> <p>1° L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules non motorisés ;</p> <p align="right"><i>(1° du II de l'article 15)</i></p>	<p>I. – La réglementation autorise la pratique du vélo sur la seule emprise :</p> <p>1° Des voies ouvertes à la circulation automobile publique ;</p> <p>2° De la piste de ski de fond du Brousset (vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques) et des pistes de ski de fond du Somport (vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques).</p> <p>II. – La réglementation limite le cas échéant l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules non motorisés adaptés au transport des personnes handicapées sur les pistes et chemins accessibles dans des conditions normales d'utilisation compte tenu des risques d'érosion du sol, d'atteintes au milieu naturel notamment à l'intégrité du couvert végétal.</p>

DECRET N°2009-406 DU 15 AVRIL 2009	MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR
<p>Manifestations publiques</p> <p>II. - Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :</p> <p>4° L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives. <i>(4° du II de l'article 15)</i></p>	<p>Modalité 26 relative aux manifestations publiques</p> <p>I. - La réglementation peut autoriser les manifestations publiques qui, à la fois :</p> <p>1° Correspondent à des pratiques exercées dans le cœur du parc ;</p> <p>2° Ont lieu essentiellement sur une période diurne ;</p> <p>3° N'utilisent aucun moyen hélicopté pour la dépose de personnes, de matériels et de denrées ;</p> <p>4° Ne nécessitent aucun balisage ou signalétique d'envergure et dont la pose et dépose du balisage directionnel s'effectuent respectivement au plus tôt un jour avant et un jour après la manifestation ;</p> <p>6° Ne comportent aucun signe publicitaire en dehors de ceux figurant sur les vêtements et équipements des organisateurs et participants.</p> <p>II. - Les manifestations sportives doivent en outre se dérouler sur des sites ou emprunter des itinéraires sur lesquels la pratique est régulière et, en période d'enneigement, suivre des parcours correspondant à des itinéraires couramment fréquentés. Les sites, itinéraires et parcours doivent être validés par le directeur.</p> <p>III. - Lorsque la réglementation soumet la manifestation à autorisation, le directeur prend en compte notamment les impacts de la manifestation projetée sur le milieu naturel, le respect de l'environnement et celui des autres usagers. L'autorisation dérogatoire précise les modalités, périodes, lieux ainsi que les conditions de remise en état.</p>
<p>Activités sportives et de loisirs</p> <p>III. - Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels. <i>(III de l'article 15)</i></p>	<p>Modalité 27 relative aux activités sportives et de loisirs</p> <p>La réglementation des activités sportives et de loisirs en milieu naturel porte notamment sur les sites et les périodes de pratique ainsi que, le cas échéant, sur le nombre de participants.</p> <p>Le directeur tient compte de la préservation des habitats naturels et des espèces, du paysage, et de la quiétude des lieux.</p>
<p>Prise de vue et de son</p> <p>Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public. <i>(Article 16)</i></p> <p>Note de lecture : le code de l'environnement prévoit : Article R. 411-19. - La recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son, peuvent être réglementées dans les conditions prévues par la présente section :</p> <p>1° Dans le périmètre des cœurs des parcs nationaux, des réserves naturelles et des réserves nationales de chasse ;</p> <p>2° En ce qui concerne les espèces protégées au titre de</p>	<p>Modalité 28 relative à la prise de vue et de son</p> <p>I. - Les prises de vue ou de son d'animaux non domestiques sont soumises au régime juridique suivant :</p> <p>1° Réglementation par le directeur de l'établissement public du parc, et le cas échéant autorisation, dans les conditions prévues par les articles R. 411-19 à R. 411-21 du code de l'environnement, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;</p> <p>2° Autorisation dérogatoire du directeur lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au II.</p> <p>II. - Les prises de vue ou de son ne concernant pas les animaux</p>

<p align="center">DECRET N°2009-406 DU 15 AVRIL 2009</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR</p>
<p><i>l'article L. 411-1, pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces sont particulièrement vulnérables, sur tout ou partie du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales.</i></p> <p><i>Article R. 411-20. - I. - La réglementation mentionnée à l'article R. 411-19 peut comporter par espèces d'animaux :</i></p> <p><i>1° L'interdiction absolue de la prise de vues ou de son pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces non domestiques sont particulièrement vulnérables ;</i></p> <p><i>2° L'interdiction de procédés de recherche ou de l'usage d'engins, instruments ou matériels pour la prise de vues ou de son, de nature à nuire à la survie de ces animaux.</i></p> <p><i>II. - Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, par autorisation spéciale et individuelle, dans l'intérêt de la recherche ou de l'information scientifiques.</i></p> <p><i>Article R. 411-21. - I. - La réglementation mentionnée à l'article R. 411-19 est définie :</i></p> <p><i>1° En ce qui concerne les espèces protégées au titre de l'article L. 411-1, après avis du Conseil national de la protection de la nature, par le ministre chargé de la protection de la nature et, pour les espèces marines, conjointement par le ministre chargé des pêches maritimes ;</i></p> <p><i>2° Pour un cœur de parc national, par le directeur de l'établissement public du parc national ;</i></p> <p><i>3° Pour une réserve naturelle nationale, par le ministre chargé de la protection de la nature ; pour une réserve naturelle régionale, par le conseil régional ; pour une réserve naturelle en Corse, soit par l'Assemblée de Corse, après accord du ministre chargé de la protection de la nature lorsque la réserve naturelle a été classée sur demande de l'Etat, soit par le ministre chargé de la protection de la nature lorsque la réserve a été classée par l'Etat ;</i></p> <p><i>4° Pour une réserve nationale de chasse, par le ministre chargé de la chasse.</i></p> <p><i>II. - Les autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R. 411-20 sont délivrées par le préfet s'agissant des espèces protégées ainsi que dans les réserves nationales de chasse, dans les réserves naturelles nationales et dans les réserves classées par l'Etat en Corse ; par le directeur de l'établissement public du parc national dans un cœur de parc national ; par le président du conseil régional dans les réserves naturelles régionales ; par le président du conseil exécutif de Corse dans les réserves naturelles classées par la collectivité territoriale de Corse, et après accord du préfet de Corse lorsque la réserve a été classée à la demande de l'Etat.</i></p>	<p>non domestiques, sont soumises au régime juridique suivant :</p> <p>1° Dans les conditions définies par le droit commun, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;</p> <p>2° Autorisation dérogatoire par le directeur lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au I.</p> <p>III. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles, mentionnées au 2° du I et au 2° du II, relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial dans les cas suivants :</p> <p>1° Réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques ;</p> <p>2° Participation aux missions de l'établissement public du parc ;</p> <p>3° Promotion des produits référencés dans le cadre de la marque collective mentionnée à l'article L. 331-29 du code de l'environnement ;</p> <p>4° Promotion du territoire par les communes, les stations de montagne et les offices et comités chargés de la promotion touristique ;</p> <p>5° Information ou retransmission d'activités et de manifestations autorisée.</p> <p>L'autorisation dérogatoire individuelle peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;</p> <p>2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;</p> <p>3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national des Pyrénées avec son autorisation ;</p> <p>4° Remise à l'établissement public du parc d'un exemplaire des documents réalisés pour archivage.</p> <p>L'autorisation dérogatoire individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>

DECRET N°2009-406 DU 15 AVRIL 2009	MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR
Travaux et activités forestières	Modalité 29 relative aux travaux et activités forestières
<p>I. - Les activités forestières existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées. <i>(I de l'article 17)</i></p>	<p>I. - À la date de publication du décret du 15 avril 2009 les activités forestières exercées dans le cœur du Parc national des Pyrénées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° La gestion sylvicole ; 2° L'exploitation et la récolte de bois d'œuvre, d'industrie et de chauffage, avec commercialisation des coupes de bois ; 3° Les activités de génie écologique et de restauration des terrains en montagne ; 4° L'amélioration des habitats et habitats d'espèces ou des ressources trophiques en faveur d'espèces animales ; 5° La récolte de graines à des fins de préservation des provenances locales.
<p>II. - Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Le défrichage ; 2° Les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ; <p><i>(1° et 2° du II de l'article 17)</i></p>	<p>II. - Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles de défrichage ou de débroussaillage dans le seul cadre d'une restauration d'habitat ou d'une mise en valeur environnementale et agro-pastorale des terres, pour une activité autorisée, et à condition qu'aucun accès ou équipement nouveau ne soit nécessaire.</p>
<p>3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ; <i>(3° du II de l'article 17)</i></p>	<p>III. - Les coupes de bois ayant un impact visuel notable sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Les coupes à câble ; 2° Les coupes avec création de traînes ; 3° Les coupes avec ouvertures de trouées d'une surface totale supérieure à 0,5 hectares ; 4° Les coupes prélevant plus de 30 % du volume, sur la surface martelée, avec une rotation inférieure à 8 ans. <p>Les coupes préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables sont celles projetées sur un site sur lequel la présence de l'une des espèces de la liste figurant en annexe n°7 est avérée.</p> <p>L'autorisation d'effectuer de telles coupes précise les modalités d'exploitation et de débardage décidées après consultation du gestionnaire.</p>

<p align="center">DECRET N°2009-406 DU 15 AVRIL 2009</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR</p>
<p>4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières;</p> <p align="right"><i>(4° du II de l'article 17)</i></p>	<p>IV. - L'autorisation d'effectuer des travaux de desserte forestière prend en compte notamment :</p> <p>1° L'existence d'un schéma de desserte et de mobilisation pour la forêt concernée et son mode d'exploitation pour les créations de piste, l'évaluation de l'impact environnemental du projet, l'existence de solutions alternatives de desserte, notamment par câble, les caractéristiques géotechniques et les modalités d'insertion paysagère de la desserte projetée ainsi que les travaux d'entretien courant générés par le projet.</p> <p>2° Les mesures complémentaires projetées pour prévenir et réduire tout impact, direct ou indirect, pendant et après les travaux, notamment pour maîtriser la circulation motorisée, éviter le dérangement de la faune, la prévention de l'érosion du sol, de la pollution des eaux et du sol.</p>
<p>5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;</p> <p align="right"><i>(5° du II de l'article 17)</i></p>	<p>V. - Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt, peuvent être autorisés dans les conditions définies par la modalité 12, compte tenu des mesures proposées pour préserver la quiétude de la faune.</p>
<p>6° La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt.</p> <p align="right"><i>(6° du II de l'article 17)</i></p>	<p>VI. - Les plantations et semis sur des espaces non couverts par la forêt peuvent être autorisés dans un but de restauration de milieux ou d'habitats d'espèces, de sécurité publique, sous réserve de l'utilisation d'essences indigènes et de provenance locale.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, dates, périodes et lieux et provenances locales pour les essences forestières.</p>
<p>S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.</p> <p>Ces autorisations tiennent compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.</p> <p align="right"><i>(deux derniers alinéas du II de l'article 17)</i></p>	<p>VII. - Pour les autorisations prévues aux I à VI, le directeur prend en compte notamment les modalités de réalisation des travaux envisagés et l'impact sur les milieux naturels et les espèces.</p> <p>Ces autorisations tiennent lieu, le cas échéant, d'autorisation individuelle relative au marquage du bois de coupe.</p>

D – DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES POUR CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNES OU D'ACTIVITES

<p align="center">DECRET N°2009-406 DU 15 AVRIL 2009</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR</p>
<p>Personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière</p>	<p>Modalité 30 relative aux personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière</p>
<p>Les personnes physiques ou morales exerçant une activité forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur peuvent bénéficier, dans la mesure nécessaire à l'exercice de cette activité, dans les mêmes conditions, des dispositions plus favorables que celles édictées par le 1° du I de l'article 15 ou qui en résultent, en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.</p> <p>Il en va de même pour les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou pastorale de façon permanente ou saisonnière dans le cœur, qui peuvent en outre bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par l'article 13 ou qui en résultent afin de mettre en vente, dans le cœur du parc, les produits issus de leur activité.</p> <p align="right"><i>(Article 20)</i></p>	<p>Le directeur peut autoriser la circulation sur piste des véhicules nécessaires à l'exploitation forestière ainsi que la circulation hors pistes des engins forestiers, après évaluation des mesures prises pour réduire leur impact sur les milieux et les espèces concernées, notamment la préservation des sols, compte tenu de la nature et de la durée des travaux en assortissant cette autorisation s'il y a lieu de prescriptions pour la remise en état des lieux.</p>
<p>Activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes</p>	<p>Modalité 31 relative aux activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes</p>
<p>Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douane ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions du 1° du I de l'article 3 en tant qu'elles concernent les chiens, des 5° et 9° du I du même article, des 1° et 2° du I et des 1°, 2° et 3° du II de l'article 15. (*)</p> <p>Les missions d'entraînement des mêmes services sont soumises à des modalités particulières d'application des dispositions énumérées (*) par l'alinéa précédent.</p> <p>Les dispositions du 7° du I de l'article 3 ne sont pas applicables aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire, ou d'agent de police judiciaire adjoint, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.</p> <p align="right"><i>(Article 18)</i></p> <p>(*) Note de lecture : Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction : - « D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des chiens ». - « D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ». - « D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit le support, la localisation et la durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc ». - De « circulation et de stationnement des véhicules motorisés ». 	<p>I. - Chaque mission d'entraînement des services de secours, de sécurité civile, de police et de douanes fait l'objet d'une autorisation préalable accordée par le directeur au vu d'une demande qui comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les lieux et itinéraires concernés, avec une représentation cartographique ; 2° Les dates et heures de début et de fin de l'exercice ; 3° Le type d'exercice et son objet ; 4° Les conditions de subsistance et d'entraînement mises en œuvre à l'occasion de la mission ; 5° L'usage éventuel d'aéronefs d'appui et de soutien ; de l'établissement public avant chaque entraînement ; 6° Le cas échéant, le recours à des chiens d'avalanche et de recherche. <p>II. – En outre, le directeur réglemente les périodes, sites et durée du survol motorisé effectué dans le cadre des missions d'entraînement de secours, de sécurité civile, de police et de douanes. Cette réglementation prévoit la production d'un compte-rendu annuel par les autorités organisatrices, du déroulement des survols autorisés.</p>

<p align="center">DECRET N°2009-406 DU 15 AVRIL 2009</p>	<p align="center">MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR</p>
<p>- De « survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés ».</p> <p>• La réglementation :</p> <p>- De « l'accès, de la circulation et du stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules non motorisés ».</p> <p>- Du « survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol des aéronefs non motorisés ».</p> <p>- Du « bivouac ».</p>	
<p>Activités militaires</p>	
<p>I. — Aucune manœuvre militaire ne peut être effectuée dans le cœur du parc national.</p> <p>Toutefois, les détachements militaires ne comprenant que des troupes à pied et des animaux de bât sont autorisés à se déplacer à l'intérieur du cœur du parc à l'occasion des raids d'été et d'hiver, sans limitation de leur nombre, sous réserve :</p> <p>— de confirmer le déroulement du raid et d'en communiquer l'itinéraire au directeur de l'établissement public du parc national au moins quarante-huit heures avant qu'il ne débute ;</p> <p>— que l'effectif de chaque détachement groupé n'excède pas soixante hommes ;</p> <p>— qu'au plus quatre détachements avec armes, qui ne doivent être porteurs d'aucune munition réelle ou à blanc, circulent simultanément à l'intérieur du cœur du parc.</p> <p>Ces détachements sont soumis à la réglementation générale du cœur du parc. Ils (*) peuvent cependant, avec l'accord du directeur, bivouaquer en dehors des zones réservées à cet effet.</p> <p>II. — Les champs de tir de circonstances sont interdits à l'intérieur du cœur du parc.</p> <p>III. — Ne sont pas applicables aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions opérationnelles les dispositions du 1° du I de l'article 3 en tant qu'elles concernent les chiens, des 5° et 9° du I du même article, de l'article 10, des 1°, 2° et 3° du I et des 1°, 2° et 3° du II de l'article 15.</p> <p align="right"><i>(Article 19)</i></p> <p>Note de lecture : (*) Il s'agit « des détachements militaires ».</p>	<p>Pas de modalité d'application</p>